



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune de Pimorin (39)**

N °BFC-2024-4346

PRÉAMBULE

La société Parc solaire de Pimorin S.A.S. a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Sur Quemont », sur le territoire de la commune de Pimorin, dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura et de l'agence régionale de santé.

Après échange collégial les membres suivants : Bertrand LOOSES, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, membres permanents, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, membres associés ont adopté l'avis ci-après ,

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Parc solaire de Pimorin S.A.S.², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Sur Quemont » du territoire de la commune de Pimorin, à une vingtaine de kilomètres au sud de la ville de Lons-le-Saunier, dans le département du Jura (39). La commune de Pimorin appartient à la communauté de communes Terre d'Émeraude.

La zone d'implantation du projet (Zip) est composée de six parcelles cadastrales, classées en zone naturelle réservée à l'installation de parc photovoltaïque (Npv) selon le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration au sein de « Terre d'Émeraude Communauté ». La commune ne possède actuellement aucun document d'urbanisme, elle est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La Zip se situe à 350 m au sud de la limite d'agglomération de Pimorin et à environ 600 m du hameau Le Biolet composé d'une vingtaine de maisons (Figure 1). La Zip est occupée par des milieux à végétation arbustive et herbacée. Les terrains concernés par le projet sont consacrés actuellement à un usage agricole de pâturage équin.

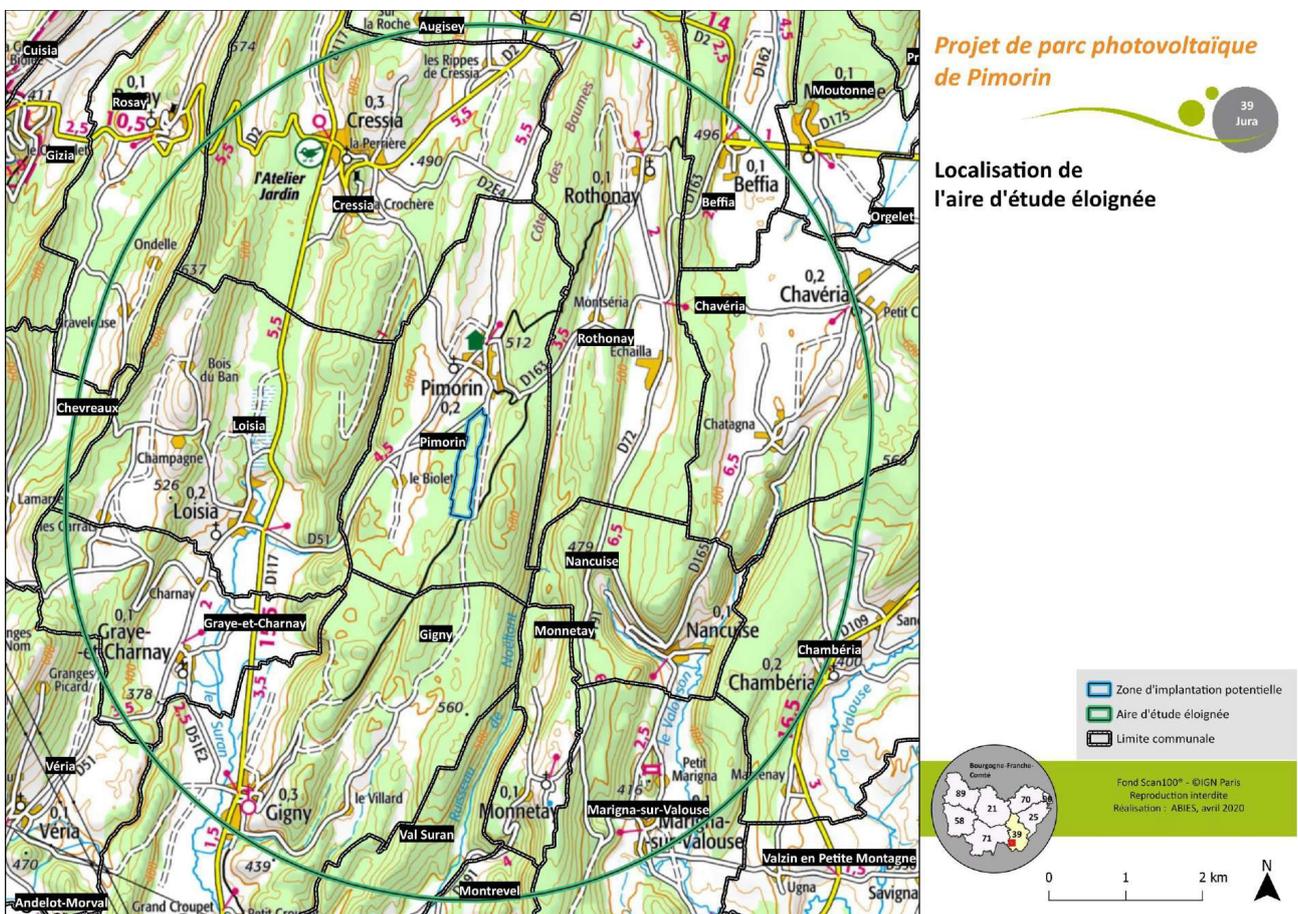


Figure 1 : Zone d'implantation du projet (ZIP) (source : Étude d'impact, p 23)

La Zip se trouve au sein de l'unité paysagère « La Petite Montagne » au sud-ouest du département du Jura.

La puissance totale prévisionnelle du parc est estimée à de 15,24 MWc³, ce qui correspond, selon le dossier, à l'équivalent de 6 909 foyers alimentés par an, pour la durée d'utilisation de l'installation, soit au moins 30 années. Le projet est envisagé sur une surface de 15,23 ha. Le projet prévoit l'implantation de 27 702 modules. La surface projetée au sol des modules photovoltaïques correspond à 44 % de la surface du projet (6,74 ha). Les panneaux seront inclinés à 20° et orientés plein sud. Les tables photovoltaïques auront un châssis métallique ancré au sol par des pieux vissés.

² Filiale du groupe iRWE Renewables GmbH dont l'activité est le développement de parcs éoliens et solaires en France

³ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

Le projet, dont les travaux sont prévus sur une durée indicative de douze mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc sera constitué de modules composés de cellules bifaciales en silicium monocristallin (27 modules par table) ; la hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3,2 m et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 0,8 m ; les tables seront alignées en rangées avec un espacement inter-rangées allant de 3,5 à 4,9 mètres ;
- un poste de livraison d'une surface de 17,5 m² ; trois postes de transformation d'une surface de 15 m² chacun ; et une citerne incendie d'une surface de 52,5 m² pour un volume de 120 m³ ;
- une piste de circulation périphérique d'un linéaire de 1 750 m et d'une largeur de cinq mètres ;
- une clôture grillagée périphérique de type agricole, d'une longueur de 3 230 m et d'une hauteur de 2 m et dotée de passes-faunes (taille et inter-distances non précisées, ainsi que l'objet : petite et/ou grande faune).

Le point de raccordement au réseau envisagé est le poste source de Cuiseaux. Ce poste est situé à environ dix kilomètres du site et a une capacité réservée aux énergies renouvelables de 8,1 MW. Le raccordement se fera par l'installation d'un nouveau câble enterré le long des routes (tracé prévisionnel en Figure 61 de l'EI, p 138). Les modalités du raccordement devront être confirmées par Enedis⁴. La MRAe constate que la puissance disponible pour les ENR est inférieure à la puissance prévue du projet. Le dossier indique qu'il est possible de rajouter des transformateurs lors de la demande de raccordement.

La MRAe recommande d'analyser les principaux enjeux environnementaux liés au raccordement jusqu'au poste source, travaux qui sont une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et, le cas échéant, d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre. La MRAE demande la vérification de la faisabilité technique du raccordement auprès d'ENEDIS,

À l'échéance de la période d'exploitation de la centrale, programmée d'ici 31 à 51 ans, il est prévu une remise en état du site. Le projet prévoit le démantèlement et le recyclage dans des filières appropriées de toutes les composantes du parc.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par le bureau d'études Abies (date non précisée), contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, didactique, illustrée de cartes, schémas, photomontages et tableaux. Le RNT est clair et synthétique ; il couvre l'ensemble des caractéristiques du projet. Par contre, les impacts résiduels ne sont pas évoqués.

La MRAe recommande de compléter le RNT avec un tableau de synthèse des impacts résiduels.

Les enjeux principaux retenus par la MRAe au titre du présent avis concernent, outre le développement des énergies renouvelables :

- la consommation de terres agricoles ;
- le risque de mouvement de terrain en zone karstique
- la biodiversité, notamment les pelouses sèches propices à héberger une diversité d'espèces végétales et animales,

2.1 Consommation des terres agricoles et justification du choix du site

Le projet s'implante sur une prairie naturelle utilisée comme pâturage pour chevaux. Bien que la parcelle à usage agricole retenue soit de faible potentialité agronomique, le projet constitue une consommation d'espace agricole du fait d'une perte d'au moins 50 % de la surface agricole utile et de l'impossibilité de préserver l'usage actuel de pâturage équin. À ce titre et compte-tenu de la superficie de prairie concernée, le projet est soumis à une étude préalable agricole (EPA). Toutefois, le dossier transmis à la MRAe ne contient pas cette étude dont *a minima* les principaux résultats seraient à reprendre dans l'étude d'impact.

⁴ Société filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de la quasi-totalité du réseau de distribution d'électricité en France

Le dossier indique que le site retenu pour la zone d'implantation de la centrale en tant que « site naturel à faible enjeu » est conforme aux critères de sélection retenus par l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie. Cependant, le site s'inscrit dans un contexte écologique riche et fonctionnel qui compte dans un rayon de cinq kilomètres trois sites Natura 2000⁵, deux arrêtés de protection de biotope (APPB) et sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I⁶. En outre, la localisation du projet sur des terres agricoles n'est pas en adéquation avec la priorité à donner aux installations sur des terrains déjà artificialisés, dégradés comme des friches industrielles.

En l'état, le dossier ne démontre pas l'effectivité de la recherche de sites hors espaces naturels, agricoles ou forestiers. La démarche de sélection du site du projet analyse les caractéristiques du site au regard des critères attendus pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (irradiation solaire, topographie, enjeux environnementaux...) Au regard des éléments fournis, il n'est pas possible de savoir si une recherche de sites dégradés ou délaissés a été menée au moins à l'échelle de la communauté de communes. La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental est donc insuffisante.

La MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie (échelle pertinente de la communauté de communes) et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental.

2.2 Milieu physique

Le site d'étude se trouve sur un substrat géologique calcaire du Jurassique et une nappe d'eau karstique, propices aux cavités naturelles. La base de données Géorisques recense d'ailleurs la présence de deux cavités souterraines naturelles aux abords immédiats de la Zip : le gouffre de Penteloup et le gouffre des Ponts (EI p 55). La Zip se caractérise aussi par la présence d'une dizaine de dolines. La vulnérabilité des sols karstiques implique une analyse fine des indices de surface de potentiel affaissement ou effondrement dans le cadre d'une étude géotechnique. Si la réalisation d'une telle étude est bien mentionnée (EI p 162), celle-ci n'est pas fournie dans le dossier. Bien que le porteur de projet s'engage à exempter les dolines identifiées de tout aménagement, la nature et l'emprise des indices karstiques devraient figurer dès le stade de l'étude d'impact, car ils conditionnent l'implantation des panneaux.

La MRAe recommande de fournir l'étude géotechnique et de prendre compte dès le stade de l'étude d'impact les indices de surface de potentiels affaissements ou effondrements afin de les exclure des zones d'implantation de panneaux.

2.3 Biodiversité et continuités écologiques

La ZIP s'inscrit au sein de la Znieff de type II « Pelouses, forêts et prairies de la petite Montagne », secteur particulièrement riche d'un point de vue écologique par l'agencement des différents types de milieux qui le composent. La Zip est encadrée par deux Znieff de type I : le Noëltant à un kilomètre au sud-est et le Suran à 2,2 km à l'ouest. La Zip s'inscrit dans un corridor de la sous-trame « mosaïque paysagère » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté et se trouve à proximité d'un corridor et d'un réservoir de la sous-trame zones humides.

L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial, comprend une analyse de la fonctionnalité écologique de la Zip au regard du territoire à partir de recherches bibliographiques sur l'aire d'étude éloignée (5 km autour de la Zip) et la réalisation d'inventaires au sein de la Zip, élargie à l'aire d'étude immédiate si besoin (Zip et zone tampon de 50 m). Les inventaires faune et flore ont été effectués de mars à juillet 2020. La flore et les habitats naturels ont été étudiés à partir de quatre passages (mai-juin-juillet 2020) dont un dédié à la recherche de zones humides. Les inventaires pour l'avifaune ont été réalisés lors de cinq passages entre mars et début juillet 2020. Des écoutes actives et passives de l'activité des chiroptères ont été menées au cours de six passages entre fin mai et fin juillet 2020. Le tableau de pression de prospection ne mentionne pas de journée dédiée à la recherche de gîtes arboricoles malgré la présence de boisements sur le site (EI p 31). Pour les autres groupes taxonomiques (excepté les mammifères terrestres), la pression de prospection a été à chaque fois de deux passages. Le

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

dossier conclut à une pression d'inventaire suffisante alors que la période de prospection n'est pas adaptée à l'identification de plantes vernaies ou tardives.

La MRAe relève aussi l'absence de prospections sur la période automnale, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, la mi-juillet étant relativement précoce pour le départ des gîtes d'été et l'envol de certaines espèces d'insectes.

La MRAe recommande de renforcer les prospections naturalistes pour la flore, les reptiles et les invertébrés.

Quatorze habitats naturels ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate. L'habitat majoritaire est celui des pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* qui couvrent la zone centrale de l'aire d'étude (emprise relative d'environ 42 %, EI p 65). Cet habitat, dont l'état de conservation est moyen, correspond à l'habitat d'intérêt communautaire 6210-17 « Pelouses calcicoles acidicoles de l'Est ». L'enjeu est qualifié de modéré pour cet habitat (EI p 65). Le pétitionnaire justifie ce niveau d'enjeu par l'état de conservation des pelouses, celles-ci étant en voie d'enrichissement. Toutefois, en l'absence de chiffrage de la couverture ligneuse et de la méthode d'évaluation de l'indicateur du recouvrement ligneux, la donnée sur l'état de conservation manque de robustesse. Par ailleurs, le résultat de l'inventaire floristique, qui compte 113 espèces, indique la présence de plusieurs espèces indicatrices de l'habitat « Pelouses calcicoles acidicoles de l'Est » telles que l'Agrostide capillaire, le Brome érigé, le Genêt ailé, le Genêt des teinturiers, le Lotier corniculé, le Plantain Lancéolé ou encore le Trèfle des montagnes. D'autres espèces indicatrices sont aussi potentiellement omises de l'inventaire compte-tenu du second pic de floraison pour cet habitat en août-octobre correspondant à une période non prospectée. Au regard de ces éléments, les données sur la diversité floristique (nombre et diversité des espèces) mériteraient d'être analysées de façon plus précise pour rendre compte de l'état de conservation des pelouses sèches du site.

À plusieurs reprises, le projet est qualifié de « marginal » (EI p 175-176-184-489-496) alors que les activités menées en phase travaux (piétinement et passage d'engins de chantier) vont impacter pas moins de neuf hectares de pelouses sèches, habitat d'un intérêt patrimonial certain qui accueille 26 % des plantes protégées au niveau national⁷. L'habitat naturel chênaie-frênaie qui se trouve en périphérie de la Zip et qui ponctue aussi les pelouses sèches est impacté par le projet sur 1,6 ha. L'impact est jugé non significatif alors que la présence de ces boisements aux abords des pelouses représente un intérêt écologique fort en offrant des zones de transition entre les milieux.

Le projet prévoit le redéveloppement des milieux naturels après la phase travaux grâce à la conservation d'espaces ouverts entre les modules (mesure de réduction R1.2, EI p 222). La recolonisation de ces espaces par des pelouses calcicoles n'est pas garantie. En effet, l'implantation de panneaux photovoltaïques s'accompagne d'un changement des conditions climatiques en dessous, notamment en termes de températures et d'ombrage, pouvant nuire à la conservation des habitats naturels. Les travaux de Choi *et al.*⁸ (2020) démontrent une modification des conditions d'humidité du sol en présence des panneaux. Les travaux de Lambert *et al.*⁹ (2021) montrent également une variation des conditions de température sous les panneaux.

La MRAe recommande, vivement après inventaires complémentaires, de réévaluer, de façon objective et suffisamment détaillée, les enjeux du projet pour les habitats naturels, de requalifier les impacts du projet en les détaillant au plus proche de la réalité et d'adapter les mesures ERC en conséquence.

Constituée de pelouses ponctuées et bordées d'espaces boisés, la Zip favorise la présence d'une diversité d'espèces d'oiseaux allant des espèces des milieux semi-ouverts aux espèces des milieux semi-boisés et boisés. Un enjeu fort a été relevé pour deux espèces : la Pie-grièche écorcheur (espèce quasi-menacée en France et vulnérable en Franche-Comté) et le Serin cini (espèce vulnérable en France et en danger en Franche-Comté). La nidification sur le site est certaine pour la Pie-grièche écorcheur et possible pour le Serin cini (EI p 72). Concernant ces espèces nicheuses, le pétitionnaire conclut à une perte d'habitats négligeables au regard des habitats similaires situés en périphérie de la zone du projet (EI p 178). Les capacités de report des espèces d'oiseaux dépendent de la population déjà en place et des ressources présentes sur les milieux ciblés. Ces caractéristiques ne sont pas fournies dans le dossier.

Un enjeu modéré a été attribué à huit autres espèces d'oiseaux observées sur l'aire d'étude. Le pétitionnaire justifie le niveau d'enjeu modéré attribué au Traquet motteux par le fait qu'il serait en halte migratoire. Au regard du statut de conservation de l'espèce, il conviendrait de décrire le comportement de l'individu observé afin de démontrer que celui-ci utilise bien la Zip pour une halte migratoire. Surtout, les lieux de pose sont

⁷ Source : Réseau des Conservatoires d'Espaces Naturels

⁸ Choi, C S., Cagle, A E., Macknick, J., Bloom, D E., Caplan, J S., & Ravi, S. (2020). Effects of Revegetation on Soil Physical and Chemical Properties in Solar Photovoltaic Infrastructure. *Frontiers in Environmental Science* 8. <https://doi.org/10.3389/fenvs.2020.00140>

⁹ Lambert, Q., Bischoff, A., Cueff, S., Cluchier, A., & Gros, R. (2021). Effects of solar park construction and solar panels on soil quality, microclimate, CO₂ effluxes, and vegetation under a Mediterranean climate. *Land Degradation & Development*, 32(18), 5190–5202. <https://doi.org/10.1002/ldr.4101>

absolument nécessaires à la survie des oiseaux migrateurs. L'implantation de panneaux photovoltaïques pourrait impacter le potentiel du secteur à accueillir le Traquet motteux en halte migratoire.

Le choix de l'implantation du parc photovoltaïque évite une grande partie du secteur de nidification de la Pie-grièche écorcheur (Mesure E2,2, EI p 221). Une haie concernée par la reproduction de la Pie-grièche écorcheur est notamment évitée et protégée par une mise en défens de cinq mètres. Le choix de cette distance pour garantir l'absence de dérangement de l'espèce reste tout de même à justifier. La mesure implique aussi d'éviter les secteurs d'intérêt pour les passereaux nicheurs sans fournir de carte de localisation des secteurs évités qui pourrait être utilement comparée à la carte de localisation des espèces.

Par ailleurs, le fait d'éviter les secteurs de reproduction ne suffit pas à protéger l'ensemble des activités de l'avifaune, notamment la recherche de ressources alimentaires. Les changements des conditions climatiques sous les panneaux peuvent modifier l'intérêt de l'habitat pour certaines espèces de flore et d'insectes (taux d'humidité, effet d'ombrage, température) et perturber en conséquence la capacité du site à assurer l'approvisionnement des espèces nicheuses.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces d'oiseaux à statut de conservation menacé (en danger, vulnérables ou quasi-menacées) présents sur le site et d'analyser en conséquence la nécessité de déposer une demande de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, et de compléter les mesures ERC.

La Zip, composée d'une mosaïque de milieux ouverts et de motifs boisés, revêt un intérêt pour les chiroptères. En effet, treize espèces de chauves-souris ont été recensées au cours des écoutes actives et passives. L'enjeu est modéré pour deux espèces : le Minoptère de Schreibers en raison de sa patrimonialité et la Pipistrelle commune au regard de son niveau d'activité sur le site. Le dossier considère que les populations présentes ne seront pas impactées par la perte d'une surface de 1,6 ha de chênaie-frênaie compte-tenu des reports possibles aux abords du site d'implantation. Cette proposition étonne compte-tenu de la fidélité des chauves-souris à leurs gîtes d'une année sur l'autre. Il conviendrait plutôt de privilégier la conservation de leurs habitats afin de respecter leur écologie. Dans tous les cas, en l'absence d'une cartographie précise des lieux de gîtes arboricoles potentiels ou avérés, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact résiduel du projet pour les chiroptères.

S'agissant des chiroptères la MRAE recommande de compléter le dossier par des écoutes automnales, par la recherche de gîtes propres à l'hibernation, de cartographier les arbres gîtes et d'analyser précisément la fréquentation par espèce,

La MRAe recommande de préciser la localisation et la surface d'habitats détruits (bosquets, fourrés, bois, arbres gîtes) car les imprécisions du dossier sur ce point ne permettent pas d'apprécier si les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes et si elles permettent de garantir l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

De façon générale, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées pour la protection de la biodiversité (évitement des motifs boisés – balisage et mise en défens des zones sensibles - évitement des périodes de vulnérabilité des espèces – suivi de chantier par un écologue) ne répondent pas à la perte durable d'un espace de chasse, d'alimentation, de nichage ou de transit pour la faune qui fréquente le site. Le dossier manque de précisions quant à l'évaluation des impacts surfaciques et fonctionnels pour chaque type d'habitat détruit. Il importe aussi que le dossier précise la localisation des habitats préservés au regard des espèces ciblées. Les mesures de gestion écologique sont à préciser afin d'évaluer l'impact du projet notamment sur les espèces d'oiseaux protégées et sur les pelouses sèches.

De plus les mesures adoptées pour limiter l'effet barrière, vis à vis de la faune petite et grande ne sont pas à ce stade précisées,

La MRAE recommande de mettre en place une obligation réelle environnementale sur toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque.